Adresse publique enregistrée en vidéo, destinée à l'audience de jugement à la Cour administrative d'appel de Nancy, le 4 février 2021 à 10 h 30,
devant juger dans l'affaire des faux commis à l'encontre de Michel Dakar, simple français, par des politiciens en Seine-Maritime en 2018, avec la complicité, le soutien et la connivence de l'ensemble des autorités publiques, dont la Justice administrative, la gendarmerie, la préfecture, la justice pénale ...

Titre de l'allocution :

Mais qu'est-ce que vous voulez qu'on vous dise ?

Oui, car qu'est-ce qu'on pourrait encore vous dire de vrai ?

Tout le système politique occidental est devenu une construction entièrement bâtie sur le faux. C'est un cas unique dans les annales.

Je passe sur la période 1945 et son fameux procès, mais sans l'omettre, car ceci ne participe pas du faux.

Faux attentats en 2001
Faux islam terroriste
Faux attentats de djihadistes récurrents
Fausse maladie épidémique et
faux traitements médicaux, faux décès
pléthore de fausses organisations subversives, dont l'Anti Fa, fabriquées par la police secrète
Fausse démocratie, fausses informations
Faux partis politiques diversifiés

Et dernièrement, fausse élection d'un fause président aux USA dont la France et l'Europe ne sont guère plus que ce qu'était l'Algérie française de 1830 à 1962.

Mais qu'est-ce que vous voulez qu'on puisse vous dire ?

Est-ce raisonnable de vous parler ?

Maintenant le vrai n'existe que chez vos ennemis.

Le Président syrien a déclaré que Trump était supérieur ause autres présidents US car lui il ne masquait pas ses menées derrière des idéaux humanitaires.

La Russie fait savoir qu'elle commence à perdre patiente

vis a vis du dispositif du faux européen dont la Cour européenne des droits de l'Homme est le fleuron.

Je joins en annexe un article à ce sujet. MAIS :
Il faut que cette allocution serve.

Aussi, en cette période d'installation planétaire d'un totalitarisme dont le roman anticipateur de George Orwell ne donnait qu'une pâle idée, je vais aller à l'essentiel, la cause du faux, du mensonge, du totali-tarisme.

Voici un extrait de 1984, qui est l'unique message porté par tout ce livre, comme une bouteille à la mer protège et transporte

un précieux parchemin :

« Mais il y a une question
que nous avons jusqu'ici
presque ignoréé.

Pourquoi l'égalité humaine
doit-elle être évitée ? ... »

Michel DAKAR

le 17 janvier 2021

M. Dakar

MICHEL DAKAR
1- Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35

Référence de la
procédure :

N° 20NC01294 Michel Dakar c/
Cour Administrative d'appel de Nancy
Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
CS 50015
54035 NANCY CEDEX

https://reseauinternational.net/ukraine-vs-russie-la-decision-de-la-cedh-fixe-les-limites-des-mensonges-que-loccident-peut-accepter/

Ukraine vs Russie – La décision de la CEDH fixe les limites des mensonges que l'Occident peut accepter

PARTAGER SUR: Facebook Twitter Linked In Email

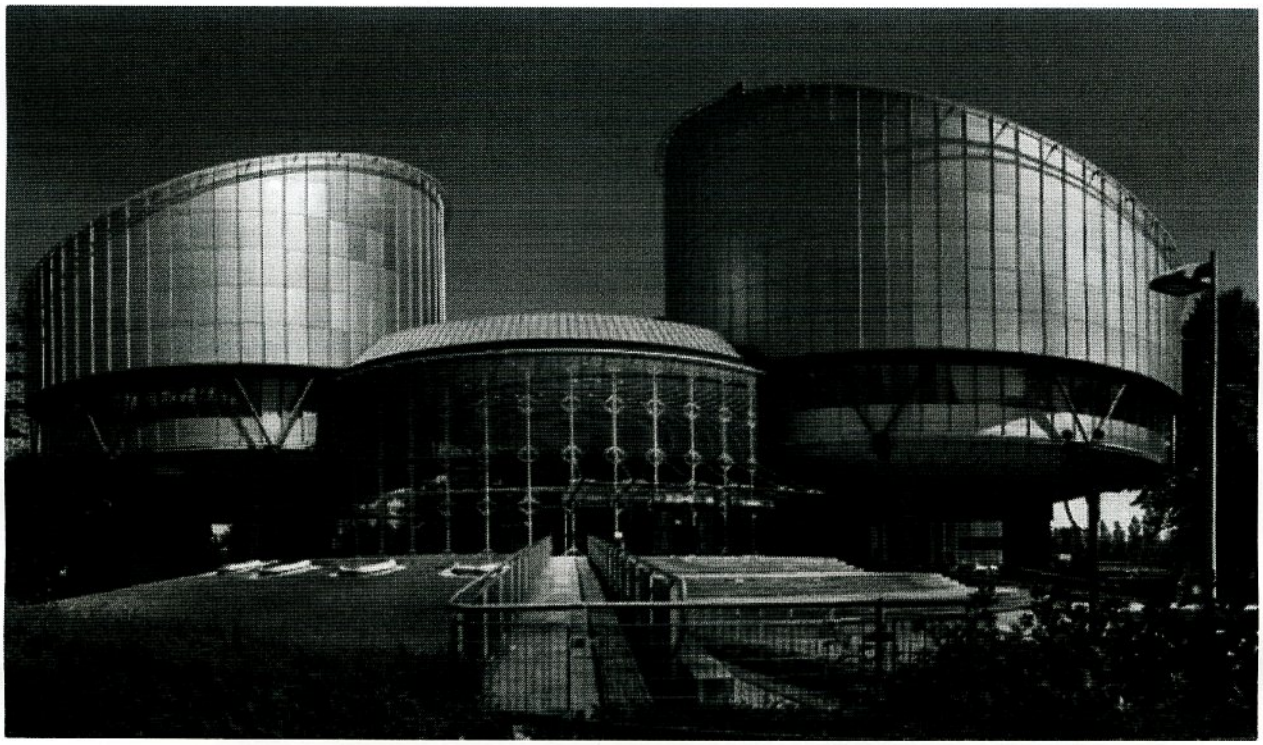

Ukraine 15 janvier 2021 Christelle Néant 2 Commentaires 470 vues

par Christelle Néant.
Après la CPI (Cour Pénale Internationale) qui a décidé d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Crimée et dans le Donbass, c'est au tour de la CEDH de se pencher sur les accusations portées par l'Ukraine contre la Russie, et de fixer les limites des mensonges que l'Occident est en capacité d'accepter.

En mars 2014, l'Ukraine a déposé une plainte contre la Russie auprès de la CEDH, accusant Moscou d'avoir commis de nombreuses violations de la Convention sur la Protection des Droits de l'Homme en Crimée depuis le 27 février 2014.

L'Ukraine accuse la Russie d'avoir violé 12 articles de la dite convention et ses protocoles, y compris le droit à la vie et à la

sécurité, le droit à un procès équitable, la liberté de culte et son expression, la liberté d'assemblée, le droit à la protection de la propriété privée et la liberté de mouvement.

Si la Grande Chambre de la CEDH a jugé partiellement recevable la plainte de l'Ukraine, selon laquelle la Russie « *est responsable de pratiques administratives constituant de nombreuses violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme en Crimée* », elle a par contre considéré que les accusations de meurtres de civils, de détention et d'intimidation de journalistes, de discriminations à l'encontre des Ukrainiens, et de poursuites pénales à but politique contre les personnes pro-ukrainiennes n'étaient pas prouvées.

Cette décision n'est qu'intermédiaire, et la CEDH doit encore se prononcer sur les accusations qu'elle a jugées recevables. Mais le fait qu'elle ait retiré du dossier toutes les accusations les plus graves, faute de preuves, montre que même si l'Occident est prêt à soutenir l'Ukraine dans sa russophobie, il y a néanmoins des limites aux mensonges qu'il peut relayer.

Quand les faits vont de manière un peu trop évidente à l'encontre du mensonge que vous voulez propager, il y a un risque de perte totale de crédibilité. Faire raconter aux médias occidentaux des accusations farfelues contre la Russie c'est une chose, mais si un jugement de la CEDH va trop loin dans le mensonge, cela pourrait se retourner contre l'institution et saper totalement sa crédibilité et sa légitimité.

Sans parler du fait qu'un trop grand mensonge pourrait braquer la Russie contre les institutions européennes et la pousser à en partir une bonne fois pour toute, privant ainsi ces dernières d'un levier bien pratique pour salir Moscou de manière régulière à coup de jugements tous plus politisés et russophobes les uns que les autres.

Il faut dire qu'en octobre 2020, Sergueï Lavrov, le ministre russe des Affaires étrangères avait envoyé un avertissement clair, en déclarant que la Russie serait contrainte de cesser de communiquer avec l'UE, si cette dernière ne comprend pas qu'elle doit discuter de manière respectueuse avec Moscou. Il avait aussi déclaré à cette occasion que la Russie devait arrêter de considérer l'Occident, et en particulier l'UE, comme une source d'évaluation de son comportement, comme une référence à suivre.

Si on ajoute à cela que les modifications apportées à la constitution russe en 2020, placent cette dernière au-dessus des jugements rendus par des institutions comme la CEDH, et il est

clair qu'il suffirait d'un pas de trop au-delà de la ligne rouge pour que la Russie claque la porte de ce « machin » plus politique que juridique.

En ce sens, la décision de la CEDH fixe donc les limites des mensonges russophobes que l'Occident peut accepter de la part de l'Ukraine, comme l'a déclaré le politologue Vladimir Chapalov.

« *La Cour européenne des droits de l'homme peut très difficilement être accusée d'avoir une position pro-russe. De plus, si vous analysez les affaires liées à la fédération de Russie, qui sont examinées par la CEDH, vous pouvez constater que très souvent les décisions qui sont prises vont contre les intérêts russes. Il est d'autant plus surprenant que la CEDH rejette maintenant un certain nombre de plaintes de l'Ukraine. Tout d'abord, cela démontre que même un tribunal aussi biaisé et manifestement partial à l'égard de la Russie ne peut pas être d'accord avec les accusations de l'Ukraine. Parce qu'elles n'ont aucun fondement en termes de preuve et ne peuvent être étayées par quoi que ce soit et, par conséquent, ne sont pas des faits, mais des faux. En ce sens, la décision prise par la CEDH est très importante. Elle définit les limites des mensonges anti-russes, que l'Occident, l'Europe, peut accepter de la part de l'Ukraine* », a déclaré M. Chapovalov.

Reste à voir ce que donnera le jugement final de la CEDH, mais j'ai peu de doutes sur le fait que ce dernier sera (comme d'habitude) plus dicté par la politique russophobe de l'Occident que par les faits réels sur le terrain, donnant un argument de plus à ceux qui, en Russie, veulent sortir de toutes ces institutions internationales qui ne sont que des instruments au service des intérêts géopolitiques occidentaux.

Christelle Néant

source : http://www.donbass-insider.com/fr/

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY
Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
CS 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06
Fax : 03.83.32.78.32

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Nancy, le 14/01/2021

M. DAKAR Michel
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-En-Seine

Notre réf : N° 20NC01294 (à rappeler)

Monsieur Michel DAKAR c/

AVIS D'AUDIENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire citée en référence est inscrite au rôle de l'audience publique du 04/02/2021 à 10 heures 30 qui se tiendra à l'adresse ci-dessus indiquée.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le champ de l'article R. 732-1-1* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel *C54 - 2001294 - 77337* sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Art. R. 731-3 : A l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré.